

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00260  
Numéro SIREN : 791 431 851  
Nom ou dénomination : CLAIRE MORON CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002228

**CLAIRE MORON CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros  
Siège social : 120, rue des Castagnoles  
26750 GENISSIEUX  
791 431 851 RCS ROMANS

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 23 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Et le vingt-trois avril à neuf heures,

-----  
**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT EUROS (229 800 €), pour le ramener de 2 000 000 euros à 1 770 200 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2 298 parts sociales appartenant à l'associée unique, numérotées de 17 703 à 20 000, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, au prix global de 3 000 107 euros.

Le prix global de rachat, soit TROIS MILLIONS CENT SEPT EUROS (3 000 107 €) correspondant à DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (2 298) parts sera payé en numéraire.

La différence entre le prix global de rachat (3 000 107 €) et la valeur nominale des parts annulées (229 800 €), soit la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT SEPT EUROS (2 770 307 €), sera imputée sur le poste « autres réserves », et en cas d'insuffisance au compte « report à nouveau ».

La présente réduction de capital sera soumise aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce.

Conformément aux articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce, les créanciers dont le titre est antérieur à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal peuvent faire opposition à la réduction du capital dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt, et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opération ne pourra commencer qu'après que le sort des créanciers, s'il en existe, ait été réglé conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce.

Tous les droits attachés aux parts annulées, y compris tous droits à dividendes, s'éteindront au jour de leur annulation.

L'associée unique confère en conséquence de ce qui précède tous pouvoirs au gérant à l'effet de réaliser cette réduction de capital social et, plus particulièrement constater, à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, l'absence d'oppositions émanant des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** » - Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« 4/ Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 23 avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 229 800 euros, pour être ramené de 2 000 000 euros à 1 770 200 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2 298 parts sociales numérotées de 17 703 à 20 000. »

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** » : cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENTS EUROS (1 770 200 €) divisé en DIX SEPT MILLE SEPT CENT DEUX (17 702) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 17 702, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associée unique, Madame Claire MORON.

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »*

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé, après lecture, par l'associée unique également gérante, par signature électronique avec la plateforme DOCUSIGN.

*Pour copie certifiée conforme,  
Le Représentant légal*

DocuSigned by:  
  
AAC509D1426F4BF...